

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale
PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRET DU 15 FEVRIER 2022

(n° 19 /2022 , 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 19/18525 - N° Portalis 35L7-V-B7D-CAXVJ**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Septembre 2019 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2019000139

APPELANTE

[S E F]

Société de droit français

Immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro [XXX XXX XXX]

Ayant son siège social : [adresse 1]

Prise en la personne de son dirigeant en exercice,

Représentée par Me [M G] de la SELARL [X] ET ASSOCIES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXXX] et assistée par Me [E Z], avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : [XXXXX]

INTIMÉS

Maître [W M] ès-qualité d'administrateur judiciaire de la société [E M GmbH]

O 3, 9-12 68165 MANNHEIM (ALLEMAGNE)

non comparant

[S A] à associé unique venant aux droits de la Sarl [T F] par fusion absorption du 30 décembre 2015

Immatriculée sous le numéro [XXX XXX XXX]

Ayant son siège social : [adresse 2]

Représentée par Me [ND], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXXXX] et assistée par Me [C S] de la SELARL [CSL], avocat plaidant du barreau de LILLE, toque : [XXXX]

Société [T M GmbH]

Société de droit allemand

[adresse 3]

Prise en la personne de son représentant légal

Représentée par Me [ND], avocat postulant du barreau de PARIS, toque : [XXXXX] et assistée par Me [C S] de la SELARL [CSL], avocat plaidant du barreau de LILLE, toque : [XXXX]

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 Janvier 2022, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant François ANCEL, Président, chargé du rapport, et Laure ALDEBERT, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. François ANCEL, Président
Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère
Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Najma EL FARISSI

ARRÊT :

- réputé contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I- FAITS ET PROCÉDURE

1-La société [S E F], de droit français, a été constituée en 1989 entre son gérant Monsieur [H M], actionnaire détenant 20 % des actions et la société allemande [E M Gmbh], associée majoritaire à 80 %. Cette société a pour activité la distribution sur le territoire français des constructions mécaniques réalisées par la société [E M Gmbh], pour les chaînes de montage de l'industrie automobile.

2-Le Groupe [Ts] est spécialisé dans la conception et la fabrication d'éléments mécaniques et robotiques mis en œuvre sur les chaînes de montage, notamment pour l'industrie automobile. La distribution des produits de la société [T M Gmbh] est assurée sur le territoire français par la société [Ts France], aux droits de laquelle vient désormais la société [S A] par fusion absorption du 30 décembre 2015.

3-Le 27 septembre 2006, le tribunal d'instance de Darmstadt (Allemagne) a prononcé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de la société [E M Gmbh], et désigné Monsieur [W M] comme administrateur judiciaire avec pour mission de réaliser les actifs de cette société, dont la participation à hauteur de 80% dans la société [S E F].

4-La société [T M Gmbh] a proposé d'acquérir une des branches d'activité de la société [E M Gmbh] (le secteur P « techniques de propulsion »).

5-Le 13 septembre 2006, Monsieur [W M] es qualité a conclu un « contrat de livraison insolvabilité » avec la société de droit allemand [T M Gmbh], autorisant la société[E M Gmbh] à vendre des produits du secteur P exclusivement à la société [T M Gmbh] et ce pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2006.

6-Le 19 septembre 2006, la société [T M Gmbh] a écrit directement aux clients des produits de la société [E M Gmbh] pour les inviter à s'adresser désormais à elle pour effectuer leurs commandes.

7-Par un acte définitif du 22 septembre 2006, l'administrateur a cédé le secteur « P » à la société de droit allemand [WM Gmbh] (devenue [ETs]), filiale de la société [T M Gmbh].

8-Le 19 mars 2009, Maître [W M] es qualité a cédé à la société HMS (représentée par son gérant M. [H M]) les parts que la société [E M Gmbh] détenait dans la société [S E F] moyennant un prix de 99 000 euros.

9-Invoquant le caractère exclusif de ses relations avec la société [E M Gmbh] et que cela impliquait que la clientèle française de cette société ne pouvait être cédée sans contrepartie, la société [S E F] a fait assigner, par actes extrajudiciaires des 25 février et 1^{er} mars 2013, les deux sociétés du Groupe [Ts] (les sociétés [Ts France] et [T M Gmbh]) devant le Tribunal de Commerce de Paris pour faire constater des actes de concurrence déloyale et obtenir réparation du préjudice subi.

10-En réponse, les défenderesses ont soulevé l'incompétence territoriale du Tribunal.

11-Le 18 novembre 2013, le Tribunal de commerce de Paris a débouté les sociétés [T M Gmbh] et [Ts France] de leur exception d'incompétence.

12-Le 19 juin 2014, la Cour d'appel de Paris déclarait recevable le contredit mais déboutait les sociétés [T M Gmbh] et [Ts France].

13-Le 07 mars 2016, le Tribunal de commerce a prononcé un sursis à statuer.

14-La procédure d'insolvabilité ouverte pour la société [E M Gmbh] a été clôturée le 7 juillet 2016.

15-Statuant sur le pourvoi diligenté par les sociétés [T M Gmbh] et [Ts France], la cour de cassation a, par arrêt du 29 novembre 2016, posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne portant sur l'article 3, § 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, afin de préciser si une action en responsabilité pour concurrence déloyale par laquelle il est reproché au cessionnaire d'une branche d'activité acquise dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, de s'être présenté à tort comme assurant la distribution exclusive d'articles fabriqués par le débiteur, est susceptible de relever de la compétence du tribunal ayant ouvert la procédure d'insolvabilité.

16-Par un arrêt du [XX/XX/2017] [(C-XX/XX)], la CJUE a dit pour droit que l'article 3, § 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures

d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que ne relève pas de la compétence du tribunal ayant ouvert la procédure d'insolvabilité une action en responsabilité pour concurrence déloyale par laquelle il est reproché au cessionnaire d'une branche d'activité acquise dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, de s'être présenté à tort comme assurant la distribution exclusive d'articles fabriqués par le débiteur.

17-Par arrêt du 9 mai 2018, la cour de cassation a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris considérant que celui avait retenu « exactement que l'action engagée par la société [S E F] ne relevait pas de la compétence du juge de la procédure d'insolvabilité » et que le contredit des sociétés [T M GmbH] et [Ts France] devait être rejeté.

18-Par acte extrajudiciaire du 15 novembre 2018, la société [Ts France] et la société [T M GmbH] ont assigné Maître [W M] ès qualité d'administrateur judiciaire de la société[E M GmbH] aux fins de voir dire que Monsieur [W M], en qualité d'administrateur, sera tenu d'intervenir en la cause et de les relever de toutes les obligations et condamnations qui pourraient être mises à leur charge.

19-Le Tribunal de commerce a joint les deux instances.

20-Par jugement rendu le [XX/XX/2019 RG n° XXXXXX], le Tribunal de commerce de Paris a en substance :

- Condamné Maître [W M] ès qualité d'administrateur judiciaire de la société [E M GmbH] à garantir au titre de sa responsabilité la société [Ts France] et la société de droit allemande [T M GmbH] des condamnations au profit de la société [S E F] qui seront prononcées à leur rencontre ;
- Condamné solidairement la SARL [Ts France] et la société de droit allemand [T M GmbH] à payer à la [S E F] la somme de 960 000€ à titre de dommages et intérêts en conséquence des actes commis ;
- Condamné la société [S E F] à payer à Maître [W M], ès qualité d'administrateur de la société Expert [E M GmbH] la somme de 768.000 euros au titre des 80% des parts dans la société [S E F] détenue par la société [E M GmbH] ;
- Ordonné la compensation entre cette somme de 768.000 euros et la somme de 960.000 euros correspondant à la condamnation des sociétés [T M GmbH] et [Ts France] au profit de la société [S E F] au titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale ;
- Condamné solidairement la SARL [Ts France] et la société de droit allemande [T M GmbH] à payer à la [S E F] la somme de 15 000€ au titre de l'article 700 CPC et a condamné au titre de sa responsabilité Maître [W M] ès qualité d'administrateur judiciaire de la société [E M GmbH], à garantir à la [Ts France] et la société de droit allemande [T M GmbH] de cette condamnation.

21-Par déclaration du 2 octobre 2019, la Société [S E F] a formé un appel à l'encontre d'un jugement rendu le 9 septembre 2019 par le tribunal de commerce de Paris.

22-L'ordonnance de clôture a été prononcée le 30 novembre 2021.

II- PRÉTENTIONS DES PARTIES

23-La société [S E F], aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 27 avril 2021, demande à la Cour de bien vouloir au visa notamment des articles 1371 et 1382 du Code civil, et de l'article L. 121-1 du code de la consommation :

- D'INFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a condamné Maître [W M] ès qualité d'administrateur judiciaire de la société [E M Gmbh] à garantir au titre de sa responsabilité la société [Ts France] et la société de droit allemande [T M Gmbh] des condamnations au profit de la société [S E F] qui seront prononcées à leur encontre,
- D'INFIRMER le jugement en ce qu'il a condamné la société [S E F] à payer à Monsieur [W M], ès qualité d'administrateur judiciaire de la société [E M Gmbh] la somme de 768.000 euros au titre des 80% des parts dans le capital de la société [S E F] détenues par la société [E M Gmbh],

Statuer de nouveau :

- CONFIRMER le jugement en ce qu'il condamné solidairement la société [Ts France] et la société [T M Gmbh] à indemniser la société [S E F] à titre de dommages et intérêts en conséquence des actes commis :

A titre principal,

- FIXER le montant du préjudice de la société [S E F] à la somme de 3.500.000 euros,

A titre subsidiaire,

- CONFIRMER le jugement déferé en ce qu'il a condamner la société [Ts France] et la société [T M Gmbh] à verser à la société [S E F] la somme de 960.000 euros,
- CONFIRMER le jugement en ce qu'il condamné solidairement la société [Ts France] et la société [T M Gmbh] à payer à la société [S E F] la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens

Y ajoutant :

- CONDAMNER solidairement la société [Ts France] et la société [T M Gmbh] à payer à la société [S E F] la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

24-La société [T M Gmbh] et la société [S A] venant aux droits de [Ts France], aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 27 septembre 2021, demandent à la Cour de bien vouloir, au visa notamment des articles 32, 122, 564 et 810-4 du code de procédure civile :

Suppléant l'omission de statuer du Tribunal de Commerce de PARIS, en ce qu'il lui était demandé de déclarer irrecevables les prétentions de la société [S E F] au visa de l'article 32 :

- CONSTATER que les sociétés [T M Gmbh] et [Ts France] n'ont pas pris part à la cession de la société [E M Gmbh].
- DIRE qu'elles n'ont pas qualité à agir.

- DÉCLARER irrecevables les prétentions de la société [S E F] à leur rencontre.
- DIRE que la société [S E F] n'a pas qualité pour suppléer la carence de Me [W M], ni pour intervenir à la défense de ses intérêts.
- CONSTATER qu'elle n'a pas critiqué sa mise en cause dans les écritures qu'elle a soutenues devant le Tribunal de commerce,
- DÉCLARER irrecevables les prétentions de la société [S E F] tendant à réformer le jugement en ce qu'il condamne Me [W M] à garantir les exposantes des condamnations prononcées à leur rencontre et confirmer sur ce point le jugement entrepris.

A défaut:

Sur le droit de distribution exclusif :

- CONSTATER l'absence de droit de distribution exclusif au profit de [S E F].
- CONSTATER a fortiori l'absence d'opposabilité d'un tel droit aux défenderesses.
- CONSTATER que les clients prétendument détournés étaient déjà dans le portefeuille du groupe [Ts] avant la reprise de la branche d'activité de la société [E M GmbH].
- DIRE n'y avoir lieu à détournement de clientèle.
- DIRE, à tout le moins, que la preuve de ces éléments n'est pas rapportée par la demanderesse.

Sur la concurrence déloyale :

- CONSTATER l'absence d'acte de concurrence déloyale (dénigrement ou autres) de la part des exposantes.
- CONSTATER en tout état de cause que la preuve n'en est pas rapportée en l'absence d'éléments probants de la part de [S E F].
- CONSTATER, s'il y a lieu, que la brièveté du délai dans lequel elle a pu s'exercer, n'a pas permis de produire effet sur la perte de clientèle alléguée.
- CONSTATER que la preuve du préjudice et du lien de causalité n'est pas rapportée.
- DIRE que les actes de concurrence déloyale ne sont pas établis.

Vu les tableaux de [ETs] :

- CONSTATER au surplus qu'un courant d'affaire s'est maintenu entre [ETs] et [S E F],
- CONSTATER à l'opposé que la société [S E F] ne fournit en matière de chiffre ou de maintien de clientèle, aucun élément de comparaison sur la situation qui aurait été la sienne suite à la liquidation de [E M GmbH] en l'absence de cession.

Par conséquent : DIRE au plus fort que lien de causalité entre la reprise de la branche et le préjudice de [S E F] n'est pas établi.

Sur le montant du préjudice :

Vu les rapports d'expertise produits par les parties :

- CONSTATER que la situation financière dégradée, dont se plaint [S E F] était antérieure à la cession.
- DIRE que la clientèle de [S E F] n'était pas captive.
- CONSTATER qu'elle a maintenu un volant d'activité avec [ETs] , qui n'aurait même

pas eu lieu en l'absence de cession

- CONSTATER que la preuve du préjudice dans sa nature, dans son quantum, ainsi que celle du lien de causalité ne sont pas établies.

Au surplus :

- CONSTATER que la société [S E F] ne s'acquitte pas de l'administration de la preuve que la fiche n°8 de la Cour d'Appel, dont elle se prévaut, met à sa charge.

Vu le rapport d'ALTUS CONSEILS :

DIRE n'y avoir lieu à préjudice.

Par conséquent :

- DÉBOUTER la société [S E F] de toutes fins et prétentions.

A titre subsidiaire

Vu le volant d'affaire réalisé entre 2006 et 2008 entre [ETs] et [S E F], plafonner le montant global du préjudice à 178 805,54 €

- CONFIRMER le tribunal en ce qu'il a prononcé la compensation des condamnations ou à tout le moins retenir la proportion des 80/20 comme mode d'évaluation du préjudice.

Par conséquent ramener la condamnation à : $178\,805,54\text{ €} \times 0,2 = 35\,761,10\text{ €}$

En tout état de cause :

Vu les diligences entreprises,

CONDAMNER [S E F] au paiement de 40.000 € au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile.

25-Maître [W M] ès qualité d'administrateur judiciaire de la société [E M Gmbh], bien que régulièrement cité par acte d'huissier, conformément au règlement CE 1393 du 13 novembre 2007 en date du 11 décembre 2019 n'a pas constitué.

III-MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par les sociétés du Groupe T

26-La société [T M Gmbh] soutient que l'action de la société [S E F] à son égard est mal dirigée alors que le repreneur de la branche d'activité cédée dans le cadre de la procédure d'insolvabilité ouverte contre la société [E M Gmbh] est en réalité la société [W F Gmbh]. La société [Ts France] soutient que l'action est irrecevable à son égard au motif qu'il ne serait pas démontré qu'elle a commercialisé les produits du « secteur P » fabriqués par la société [E M Gmbh].

27-En réponse, la société [S E F] rappelle que son action contre la société [T M Gmbh] est une action en responsabilité pour concurrence déloyale et fait valoir que de multiples éléments démontrent que les sociétés du Groupe [Ts] ont été les émettrices de

correspondances pouvant être considérées comme constituant un acte de concurrence déloyale.

SUR CE :

28-En application de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. En application de l'article 32 du code de procédure civile, est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

29-L'intérêt à agir n'est cependant pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action et l'existence du droit invoqué n'est pas une condition de recevabilité de l'action mais de son succès.

30-En l'espèce, l'action engagée par la société [S E F] porte sur la responsabilité alléguée des sociétés [T M Gmbh] et [Ts France] dans des actes de concurrence déloyales de telle sorte que le fait pour ces sociétés de soutenir qu'elles n'ont pas repris la branche d'activité concernée de la société [E M Gmbh] et qu'elles ne sont pas à l'origine des actes incriminés ne constituent pas une fin de non-recevoir mais un moyen tendant à contester le bien-fondé de la demande.

31-Cette fin de non-recevoir sera en conséquence rejetée.

Sur la garantie de Monsieur [W M] ès qualité d'administrateur judiciaire

32-La société [S E F] demande l'infirmerie du jugement en ce qu'il a condamné Maître [W M] ès qualité d'administrateur judiciaire de la société [E M Gmbh] à garantir au titre de sa responsabilité la société [Ts France] et la société de droit allemande [T M Gmbh] des condamnations au profit de la société [S E F] qui seront prononcées à leur encontre.

33-Elle expose que l'action en concurrence déloyale ne s'insère pas dans le champ de la procédure collective de sorte qu'aucun lien entre l'action intentée et la procédure d'insolvabilité ouverte contre la société [E M Gmbh] pour laquelle Monsieur W M] a été désigné administrateur judiciaire n'existe.

34-Elle ajoute que la responsabilité personnelle de l'administrateur de l'insolvabilité est exclue, sauf en cas de négligence et de préméditation aux termes du contrat du 22 septembre 2006 conclu entre Monsieur [W M] ès qualité et la société [E M Gmbh] et reproche au tribunal d'avoir retenu une faute de l'administrateur sans caractériser l'existence d'une telle négligence ou préméditation.

35-Enfin, elle considère que l'action en garantie des sociétés [Ts France] et [T M Gmbh] est prescrite, plus de 5 ans s'étant écoulés entre la demande initiale de la société [S E F] (25 février et 1^{er} mars 2013) et l'appel en garantie des sociétés [Ts France] et [T M Gmbh] (15 novembre 2018).

36-En réponse, les sociétés [T M Gmbh] et [S A] considèrent que la société [S E F] n'est pas recevable en cette demande dès lors que Maître [W M] a été appelé en garantie sur requête des requérantes et qu'il n'a pas cru devoir se constituer ni se présenter à l'instance ni s'y faire représenter. Elles précisent que la société [S E F] n'a pas reçu mandat de ce dernier pour suppléer sa carence et encore moins pour défendre ses intérêts à l'instance de sorte qu'elle n'a donc pas d'intérêt à agir.

SUR CE :

37-En application de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

38-En l'espèce, la société [S E F] critique le jugement de première instance en ce qu'il a condamné Me [W M] es qualité d'administrateur judiciaire de la société [E M Gmbh] à garantir au titre de sa responsabilité la société [Ts France] et la société de droit allemande [T M Gmbh] des condamnations prononcées au profit de la société [S E F].

39-Cependant, la société [S E F] n'est pas recevable à agir au nom et pour le compte de Me [W M] es qualité, qui n'a pas constitué, ni contesté ce jugement.

40-La société [S E F] sera en conséquence déclarée irrecevable en cette demande.

Sur la condamnation de la société [S E F] à payer à Monsieur [W M] la somme de 768.000 euros :

41-La société [S E F] reproche au tribunal d'avoir estimé que Monsieur [W M] es qualité était en droit de récupérer 80% de la somme attribuée par le tribunal pour la réparation de son préjudice, somme correspondant au montant de la participation de la société[E M Gmbh] dans la société [S E F].

42-Elle soutient qu'en statuant ainsi le tribunal a statué au-delà du cadre de ses demandes, Monsieur [W M], régulièrement convoqué, n'ayant pas comparu ni constitué et n'ayant donc jamais formulé aucune demande.

43 - Elle expose enfin que le tribunal a ordonné à tort la compensation entre la somme de 960 000 euros correspondant aux dommages et intérêts en réparation d'actes de concurrence déloyale auxquels les sociétés du groupe [Ts] ont été condamnées et la somme de 768 000 euros due par la société [S E F] à Monsieur [W M] es qualité dès lors qu'aux termes du protocole transactionnel, les 80% de parts détenues par la société mère ont été cédées à la société HMS, par conséquent l'identité de personne requise pour opérer une compensation n'est pas satisfaite.

SUR CE :

44-En application de l'article 5 du code de procédure civile, le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

45-II ressort du jugement rendu le 9 septembre 2019 que, pour condamner la société [S E

F] à payer à Maître [W M], ès qualité d'administrateur de la société Expert [E M Gmbh], la somme de 768.000 euros au titre des 80% des parts dans la société [S E F] détenue par la société [E M Gmbh], le tribunal de commerce de Paris a considéré que si « *par leurs actes la société [Ts France] et la société [T M Gmbh] ont privé de septembre 2006 à mars 2009 la société [S E F] du fruit des ventes des produits de la société [E M Gmbh] en France dont elle avait l'exclusivité , (...)* » au moment des faits, la société [E M Gmbh], dont Maître [W M] était l'administrateur judiciaire, possédait 80 % de la société [S E F] ».

46-Le tribunal a donc jugé que « *concernant la réparation du préjudice de la société [S E F], Maître [W M], ès qualité d'administrateur de la société [E M Gmbh] est en droit d'en récupérer 80%, hauteur de sa participation dans cette société comme administrateur judiciaire de la société [E M Gmbh], la société [S E F], sauf à s'enrichir sans cause, ne pouvant s'approprier la part de la société [E M Gmbh] qui la détenait au moment de la commission des actes litigieux à hauteur de 80 %* ».

47-Cependant, comme le relève à juste titre la société [S E F], Maître [W M], ès qualité d'administrateur, n'est pas intervenu en première instance et n'a ainsi formé aucune demande devant ce tribunal de telle sorte que le tribunal ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa saisine, alors qu'aucune demande n'avait été formée en ce sens, condamner la société [S E F] à payer à celui-ci la somme de 768.000 euros au titre des 80% des parts détenue par la société [E M Gmbh] dans la société [S E F].

48-Le jugement du tribunal de commerce de Paris sera donc infirmé de ce chef, ainsi que par voie de conséquence sur le chef ayant prononcé une compensation entre cette somme de 768.000 euros et la somme de 960.000 euros correspondant à la condamnation des sociétés [T M Gmbh] et [Ts France] au profit de la société [S E F] au titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale.

Sur la concurrence déloyale

49-La société [S E F] expose que les sociétés [T M Gmbh] et [Ts France], par leurs agissements, se sont livrées à des actes de concurrence déloyale la privant de la possibilité de proposer à sa clientèle des produits similaires, le litige portant sur la captation de sa clientèle suite à des agissements qualifiés par le tribunal de commerce d'acte de concurrence déloyale et non sur une prétendue perte d'approvisionnement.

50-La société [S E F] soutient que le contrat du 13 septembre 2006 proposé à la société [T M Gmbh] était un contrat provisoire de financement de commande au profit de la société [T M Gmbh] qui appliquait sa marge commerciale avant de rétrocéder lesdites commandes à la société [E M Gmbh] et qu'il s'agissait de permettre à l'administrateur de poursuivre l'activité de la société [E M Gmbh] grâce au financement des commandes par la société [T M Gmbh] le temps de lui permettre de céder les actifs. Elle soutient qu'il n'était question ni de transférer des contrats, ni de transférer des clients, mais uniquement de permettre, de façon provisoire, la poursuite de l'activité de la société [E M Gmbh] le temps de la procédure d'insolvabilité.

51-Elle considère ainsi que la société [T M Gmbh], sauf à vouloir dénaturer les termes du contrat, n'avait donc aucun droit de s'adresser à la clientèle en se présentant comme le nouveau distributeur exclusif des produits de la société [E M Gmbh].

52-Elle précise qu'en réalité, par le courrier adressé le 19 septembre 2006, la société [T M GmbH] a cru pouvoir se comporter comme l'acquéreur de la branche d'activité du secteur « P » et se faire passer, auprès de l'ensemble de la clientèle, comme le nouveau distributeur exclusif de l'ensemble de la gamme fabriquée par la société [E M GmbH]. Elle considère que le courriel circularisé du 19 septembre 2006 doit donc être regardé comme un acte de concurrence déloyale étant rappelé que si la société [T M GmbH] équipait des chaînes de montage pour l'industrie automobile, elle fournissait des produits différents à ceux du secteur « P » et qu'elle avait donc accès à la même clientèle que celle de la société [S E F] mais lui proposait des produits différents et non concurrents.

53-La société [S E F] soutient également que pour se débarrasser définitivement de la société [SEF], les sociétés [T M GmbH] et [Ts France] n'ont pas hésité à la dénigrer ouvertement, en se présentant auprès de la clientèle de la société [S E F] comme proposant des services bien plus compétitifs.

54-En réponse, les sociétés [T M GmbH] et [S A] rappellent que les conséquences de la cession intervenue le 22 septembre 2006 entre la société [E M GmbH] et Wetzell Fahrzeugbau GmbH (devenue [Ets GmbH]) ne peuvent être opposées par la société [S E F], dès lors que [WFGmbH] n'est pas dans la cause.

55-Elles soutiennent qu'à supposer qu'il y ait eu concurrence déloyale, elle ne peut résulter que de la cession du 22 septembre 2006, à partir de laquelle le nouveau mode de distribution des produits EXPERT (excluant [S E F]) mis en œuvre par [ETs] est entré en vigueur et rappellent que [ETs] n'est pas dans la cause.

56-Elles font valoir qu'aux termes du contrat signé le 13 septembre 2006, elles étaient autorisées par l'administrateur à se présenter comme distributeur exclusif des produits du secteur « P » fabriqué par la société [E M GmbH], de sorte qu'elles pouvaient donc librement, dès le 13 septembre 2006, contacter les constructeurs automobiles chez lesquelles elles étaient déjà présentes pour la fourniture de petites mécaniques afin de proposer les produits du secteur « P ».

57-Elles ajoutent que le contrat de distributeur exclusif dont se prévaut la société [S E F], qu'elles contestent, ne leur est pas opposable et que ce droit de distribution exclusive au profit des sociétés du groupe [Ts] fût confirmé, le 22 septembre 2006, par la cession au profit de la société [W M GmbH], devenue [ETs], de ladite branche d'activité.

58-Elles exposent que ce dont a souffert la société [S E F] n'est pas de la perte de sa clientèle, mais de la perte de ses approvisionnements en provenance la société [E M GmbH] et que personne (et en particulier les exposantes ou le groupe [Ts]) n'a jamais interdit à la société [S E F] de commercer avec ses clients et qu'elle a même été revendeur des produits EXPERT de 2006 à 2008. Elles considèrent que la société [S E F] n'a jamais été privée de sa clientèle.

59-Elles soulignent que contrairement à ce que prétend la société [S E F], la société [T M GmbH] ne s'est jamais prévalu de la qualité de distributeur exclusif des articles fabriqués par la société [E M GmbH], mais uniquement de la gamme de produits réalisés par le département des techniques d'entraînement. Elles ajoutent qu'en tout état de cause, la société [S E F] ne démontre pas que ce courrier serait constitutif d'un dénigrement ou d'une déloyauté alors que la société [E M GmbH] n'était déjà plus en mesure d'assurer ses productions et partant de permettre à la

société [S E F] d'assurer son chiffre.

SUR CE :

Sur la loi applicable au présent litige ;

60-Aux termes tant de l'article 3 du code civil, tel qu'interprété de manière constante par la Cour de cassation avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), inapplicable en l'espèce dès lors que les faits générateurs de dommages allégués sont survenus avant le 11 janvier 2009, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.

61-En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays où le dommage allégué est survenu est la France et les parties s'accordent, au moins implicitement, à soumettre ce litige à la loi française, qui sera donc celle appliquée par la cour.

Sur les actes de concurrence déloyale et de dénigrement ;

62-II résulte des articles 1382 et 1383 du code civil, dans leur version applicable au moment des faits, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

63-II convient de rappeler cependant que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle au démarchage de la clientèle d'autrui, qui demeure libre dès lors qu'il ne s'accompagne pas d'actes déloyaux, qui seuls en raison de leur caractère fautif, sont susceptibles d'engager la responsabilité de son auteur.

64-II appartient en conséquence à celui qui se prétend victime d'une concurrence déloyale, de rapporter la preuve de tels agissements fautifs, qui ne peuvent se résumer en la seule information de la clientèle de la reprise d'une activité sur un secteur industriel donné et/ou de la mise en avant de son professionnalisme dans ce domaine.

65-En l'espèce, la société [S E F] soutient que les actes de concurrence déloyale résultent, d'une part d'une captation de clientèle et d'une fausse qualité de distributeur exclusif et, d'autre part d'actes de dénigrement.

Sur l'usage d'une fausse qualité de distributeur exclusif ;

66-Pour caractériser un acte de concurrence déloyale à ce titre, la société [S E F] s'appuie sur un courriel circulaire adressé le 19 septembre 2006 par la société [T M GmbH], signé de son gérant M. [O T] à l'ensemble de ses clients dans lequel il les informe que la société [T M GmbH] était « *en phase de négociation avec la société [E M GmbH] dans le but d'acquérir le département « Techniques d'entraînement » (indexeurs, transferts à barre, plateaux tournants, magasins à accumulation, etc.)* » et que « *Dans le cadre de ces négociations* » elle avait « *signé un contrat préalable dans lequel a été précisé le fait que*

T M Gmbh] est maintenant le financier et le distributeur exclusif pour la totalité de la gamme de produits réalisés par ce département ».

67-Au terme de ce même courriel, la société [T M Gmbh] ajoute que « *L'exécution et le bon déroulement des commandes sur ces produits sont maintenant supportés par [T M Gmbh], ainsi que toutes les garanties et prestations de services associées* ».

68-Il ressort des éléments versés aux débats que les clients qui ont reçu ce message sont les mêmes que ceux de la société [S E F], cette dernière exerçant dans le même secteur d'activité que la société [T M Gmbh] et ayant été précisément la filiale et le distributeur en France des produits de la société allemande [E M Gmbh], dont la société [Ts] envisageait à cette date la reprise de l'activité.

69-A cet égard, il ressort de plusieurs attestations concordantes produites par la société [S E F], que les clients savaient qu'il fallait s'adresser à la société [S E F] pour obtenir des produits de la société [E M Gmbh] avant l'ouverture en Allemagne de la procédure d'insolvabilité de cette société. Ainsi, M. [V B], ancien directeur de la société [E M Gmbh], atteste que « *aucune commande pour la France ne devait être traitée directement par l'Allemagne car seule la filiale française, [S E F], devait gérer ses commandes en sa qualité de distributeur exclusif* », et précise en outre « *Cette organisation était connue tant des clients (constructeurs automobiles) que des deux ou trois concurrents de la société [E M Gmbh] car nous évoluons dans un milieu fermé où tout le monde se connaît* ».

70-De même, la société [S E F] produit une attestation de Monsieur [A D] qui, ayant eu à traiter avec la société [S E F], atteste que « *Tout le milieu professionnel savait parfaitement que la société [S E F] était le distributeur exclusif pour la France et que la société Expert Maschinenbau GmbH ne traitait aucune commande destinée au territoire français* ».

71-Enfin, aux termes d'une attestation émanant de Monsieur [J-P L], lui-même ayant été amené à passer des commandes de produits de la société [E M Gmbh] pour le compte d'une autre société, atteste que « *Dès qu'il s'agissait d'une commande pour la France, nous devions passer par la société [S E F] représentée par Monsieur [H M]. En effet, la filiale française de la société [E M Gmbh] était le distributeur exclusif et aucune commande pour la France ne pouvait être directement traitée par l'Allemagne. Dans la mesure où la clientèle pour les produits fabriqués par la société [E M Gmbh] (les deux principaux constructeurs automobiles) était extrêmement réduite, toutes les filiales de ses constructeurs savaient parfaitement que les commandes devaient être directement passées auprès de la société [S E F]* ».

72-Ces attestations sont concordantes et sont corroborées par les statuts mêmes de la société [S E F], dont les actionnaires étaient précisément la société allemande Expert Maschinenbau GmbH, associée majoritaire à 80 % et Monsieur [H M] (gérant de [S E F]), actionnaire détenant les 20 % restants, et dont l'article 2 de statuts indique que celle-ci a pour activité « *la distribution des constructions mécaniques réalisées en RFA avec service après-vente (...)* ».

73-Il ressort de ces éléments que le courriel du 19 septembre 2006 a manifestement pu toucher des clients de la société [S E F], quand bien même il aurait été destiné aux clients de la société [E M Gmbh], voire à ceux de la société [T M Gmbh] .

74-Ceci étant précisé, il convient d'apprécier si le contenu de ce courriel est susceptible de caractériser une faute de la part de la société [T M Gmbh] comme le soutient la société [S E F].

75-Pour considérer que tel est le cas, la société [S E F] s'appuie sur les motifs du tribunal de commerce de Paris qui a considéré que « *cette affirmation de la société[T M Gmbh] comme étant le distributeur exclusif des produits sous revue n'est pas exacte, la cession définitive de l'activité correspondant aux produits sous revue entre la société[T M Gmbh] et la société[E M Gmbh] en liquidation n'intervenant que quelques jours plus tard le 22 septembre 2006* ».

76-Cependant, si la cession définitive de l'activité est effectivement intervenue le 22 septembre 2006, soit trois jours après, il n'est pas contestable que la société [T M Gmbh] pouvait dès le 19 septembre se prévaloir du contrat signé avec l'administrateur judiciaire du 13 septembre 2006 auprès de la clientèle, quand bien même celle-ci était commune aux sociétés [E M Gmbh] et [S E F].

77-En effet, il ressort du contrat de livraison insolvabilité du 13 septembre 2006, auquel la société [T M Gmbh] fait référence dans ce courriel, que l'administrateur judiciaire s'était engagé à « *autoriser la conclusion [...] de nouveaux contrats ayant pour objet la vente de produits du secteur P de la gamme de produits de la débitrice (produits contractuels) et dont le montant respectif de commande dépasse un montant de 50.000 euros uniquement si les produits contractuels sont proposés exclusivement à [Ts]* ».

78-Il ressort de ces éléments que si cet accord ne comporte pas une cession formelle d'un droit de distribution exclusif, il avait pour objet de permettre une poursuite provisoire de l'activité de la société [E M Gmbh] en autorisant la poursuite de celle-ci uniquement avec la société [T M Gmbh] et « *uniquement si les produits contractuels sont proposés exclusivement à [Ts]* ». Ce faisant, cette dernière société pouvait s'en prévaloir auprès de la clientèle, ce droit s'apparentant de manière proche à celui d'un droit d'exclusivité pour la commercialisation des produits litigieux et ce d'autant plus qu'aux termes de ce même contrat du 13 septembre 2006, la société [Ts] s'était engagée réciproquement « *pour la durée de ce contrat, à passer les commandes pour la fabrication de produits contractuels exclusivement à la débitrice [à savoir [EM Gmbh]] ou à l'administrateur judiciaire* ».

79-Il convient en outre de relever que le courriel du 19 septembre 2006 prend soin de préciser que la société [Ts] est en « *phase de négociation avec la société[E M Gmbh] dans le but d'acquérir le département « Techniques d'entraînement » (indexeurs, transferts à barre, plateaux tournant, magasins à accumulation, etc.)* » et que l'exclusivité dont elle se prévaut porte sur « *la totalité de la gamme de produits réalisé par ce département* » (soulignés par la Cour), informant ainsi cette clientèle sur le caractère non définitif de la transaction (puisqu'il est fait état d'une phase de négociation) et le périmètre précis de l'exclusivité ainsi consentie.

80-Ainsi, au regard des circonstances de l'espèce, ce seul courriel du 19 septembre 2006, n'est pas de nature à caractériser un agissement fautif de la part de la société [T M Gmbh] et, pas davantage de la part de la société [Ts France], dont il n'émane nullement.

Sur les actes de concurrence déloyale par captation de la clientèle ;

81-La société [S E F] soutient en substance que la société [T M GmbH] s'est présentée, sans aucun droit, comme le nouveau distributeur exclusif des produits fabriqués par la société [E M GmbH] et qu'elle indiquait à l'ensemble de la clientèle qu'elle avait acheté la filiale [S E F].

82-Au soutien de l'allégation de captation de clientèle, elle s'appuie essentiellement sur le témoignage de M.[LS], salarié d'une société ayant été amenée à traiter avec la société [E M GmbH] « à la fin du troisième trimestre 2006 » et selon lequel « [la société T M GmbH] [l']avait informé que la société [S E F] perdait son droit de distribution exclusive en France pour les produits fabriqués par la société [E M GmbH] ».

83-Cependant, cette attestation qui date du 3 décembre 2018 et relate des faits remontant à plus de 12 ans en arrière est insuffisamment précise pour caractériser des faits directement imputables aux sociétés [T M GmbH] et [S A].

84-Outre qu'elle ne vise que la première, à l'exclusion de la société [Ts France], elle est imprécise quant à la date à laquelle ces propos auraient été relatés puisque le témoin évoque la « fin du troisième trimestre 2006 » alors même qu'à compter du 22 septembre 2006, la branche d'activité de la société [E M GmbH] correspondant aux produits distribués par la société [S E F] a été cédée à une société [W F] (devenue [ETs]), qui n'est pas dans la cause, et qui dès lors pouvait à cette date décider et choisir des modalités d'organisation de distribution différentes de ses produits.

85-En outre, la société [S E F] s'appuie sur l'attestation de M. [N H], dirigeant d'une société qui était concurrence de la société [E M GmbH] qui explique s'être rapproché de la société [S E F] « au moment de la liquidation de la société [E M GmbH] » et selon lequel « Monsieur [H M] [lui] a alors indiqué que [la société T M GmbH] s'était déjà présenté auprès de l'ensemble de sa clientèle comme le nouveau distributeur exclusif pour la totalité de la gamme de produits.... ».

86-Cependant, outre que ce témoin ainsi relate des propos de M. [H M], dont il n'est pas contesté qu'il est le gérant de la société [S E F], partie à la présente procédure, ce qui en amoindrit la force probante, il ressort des éléments décrits ci-dessus que si par le courriel adressé aux clients le 19 septembre 2006, [la société T M GmbH] s'est en effet prévalu d'une exclusivité, celle-ci était bien cantonnée aux produits relevant du secteur P et non l'ensemble des produits de la société [E M GmbH].

87-En tout état de cause, il ne ressort pas de ces témoignages des actes déloyaux alors même qu'il n'est pas contesté que [la société T M GmbH] était entrée en négociation pour reprendre la branche d'activité de la société [E M GmbH] avec son administrateur judiciaire et qu'elle avait conclu un contrat dès le 13 septembre 2006 lui assurant une exclusivité pour les produits fabriqués par cette société moyennant un financement de sa part.

88-La société [S E F] s'appuie également sur deux autres courriers pour caractériser les agissements de concurrence déloyale commis par les sociétés [T M GmbH] et [S A] en date des 15 et 27 octobre 2006;

89-Cependant, il ressort du courrier du 27 octobre 2006, outre qu'il est rédigé en langue allemande et donc était manifestement destinés à une clientèle exclusivement allemande

avec laquelle la société [S E F] ne revendique aucune activité, que celui-ci émane comme son en-tête le confirme de la société [W F] (devenue [ETs]) de sorte que ce courrier n'est pas susceptible d'engager la responsabilité personnelle des sociétés distinctes [TM Gmbh] et [Ts France] quand bien même il est signé par Messieurs [J-G T], [O T] et [A T] .

90-Par ailleurs, au terme du courrier du 15 octobre 2006, qui émane de M. [CA] avec une adresse email de la société [Ts France] ([@XXXXX.fr]), il ressort que celui-ci indique que « *Tous les établissements [Ts] se joignent avec nous dans la satisfaction de cette coopération fructueuse, et vous assurent, dans notre entreprise familiale, d'un service professionnel suivant les exigences et l'ampleur de vos projets* ».

91-Outre le fait que ce courrier est postérieur à la cession définitive au profit de la société [W F] de la branche d'activité relative au secteur P évoquée ci-dessus au détriment de la société [S E F], il ne comporte aucun propos fautif de nature à caractériser des actes de concurrence déloyale se contentant de mettre en avant le professionnalisme de la société [Ts France] auprès de la clientèle.

92-Ce courrier ne saurait en conséquence rendre responsable la société [Ts France] aux droits de laquelle vient la société [S A], de sorte que, aucun autre acte ne pouvant être directement imputée à cette dernière, l'action en responsabilité dirigée contre celle-ci sera rejetée.

93-II ressort de l'ensemble de ces éléments que les agissements fautifs imputés aux sociétés [T M Gmbh] et [Ts France] ne sont pas caractérisés.

Sur les actes de dénigrement ;

94-Si la société [S E F] soutient que cet acte s'est doublé de dénigrement, il convient de rappeler que constituent des actes de dénigrement les propos qui portent atteinte à l'image d'une entreprise ou d'un produit ou d'un service ou de nature à jeter le discrédit sur ceux-ci.

95-Pour caractériser de tels actes, qui sont contestés par les sociétés [Ts], la société [S E F] produit uniquement une attestation émanant de M.[L S], président de la société [L S M], qui indique en 2018, que « *La société [T M Gmbh] [...] a vivement critiqué la société [S E F] que je connaissais parfaitement et a insisté sur le fait que, dorénavant, toutes démarches devaient passer par elle ou [Ts] France* » et une attestation émanant de Monsieur [N H] qui indique que avoir « *constaté que cette action de la société [Ts] avait causé un grave préjudice à [S E F] [...] car elle avait été lourdement dénigrée par les représentants de [Ts]* ».

96-Cependant ces attestations, outre qu'elle relatent des faits remontant à plus de 12 années antérieurement, sont imprécises non seulement sur les termes utilisés envers la société [S E F], ainsi que sur les personnes qui les auraient tenues, la simple référence générale à « la société [T M Gmbh] » est insuffisante, ou encore sur les circonstances et le lieu où ces propos auraient été tenus.

97-Les actes de dénigrement ne sont donc pas caractérisés et les demandes sur ce fondement seront en conséquence rejetées.

98-En l'état de l'ensemble de ces éléments, les demandes de la société [S E F] seront rejetées et la décision du tribunal de commerce sur ce chef infirmée.

Sur les frais et dépens :

99-Il y a lieu de condamner la société [S E F], partie majoritairement perdante, aux dépens.

100-En outre, elle doit être condamnée à verser aux sociétés [T M Gmbh] et [S A], qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 20 000 euros.

IV – DISPOSITIF

Par ces motifs la cour,

1-Infirme en toute ces dispositions le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 9 septembre 2019 ;

Statuant à nouveau :

2-Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les sociétés [T M Gmbh] et [S A];

3- Déclare la société [S E F] irrecevable en sa demandes relative à la garantie de Me [W M];

4-Déboute la société [S E F] de l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre des sociétés [T M Gmbh] et [S A];

5-Condamne la société [S E F] à payer aux sociétés [T M Gmbh] et [S A], la somme globale de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

6-Condamne la société [S E F] aux dépens.

La greffière

Président

Le

Najma EL FARISSI

ANCEL

François